

tous les samedis depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et de quinze jours en quinze jours depuis Toussaint jusqu'à Pâques, et en cela il devra éviter d'entasser les banquettes à confession, mais il devra les remettre à peu près à leur place, afin d'éviter le tumulte et souvent des indécentes que laisse leur déplacement. Il devra chaque mois au moins enlever la poussière de depuis l'autel et les araignées dans l'église ; il aura soin des meubles et du luminaire, et de tenir l'église dûment fermée dans les temps qu'elle n'est pas fréquentée, de veiller à la sûreté des serrures et des portes, de mettre la main à de petites réparations journalières et qu'il peut faire sans frais et de porter l'eau bénite dans chaque maison de la paroisse une fois la semaine, et si le Révérend Curé le juge nécessaire, il lui prescrira un règlement particulier pour le service de l'église auquel il sera tenu de se conformer.

Comme marguillier il est tenu de sonner lui-même ou de faire sonner tout ce qui est nécessaire par quelqu'un sur qui il puisse compter et non par des enfants, sous peine d'être tenu aux dommages qui pourraient résulter de par sa faute ou par négligence, de tenir la porte du clocher fermée à clef, d'empêcher qu'une foule d'enfants court par-dessus les voûtes de l'église, de veiller à tous les manquements qui peuvent survenir tant au clocher qu'aux cloches et au couvert de l'église; et d'en donner de suite avis au conseil et même pour les choses de peu de conséquence qu'il peut faire et à peu de frais, il est tenu de le faire ainsi que de fournir l'huile pour tenir les torillons des cloches dûment graissés. Il fera d'après un règlement pour l'ordre de sonner pour les différents exercices dont il en sera fait publication, afin que chacun puisse entendre et comprendre ce qui l'on sonne, et auquel le marguillier se conformera ponctuellement.

Pour être clerc et marguillier, il faut jouir d'une bonne réputation, être de bonnes mœurs, ne point exercer de profession contraire aux lois de l'état ou de la police ni même suspecté.

- 4 -

Le clerc et marguillier doit s'acquitter de toutes les fonctions partout dans l'église avec la décence et l'exactitude qu'exigent l'office divin et l'édification des assistants. Dans le cas qu'il viendrait à manquer à tous ses devoirs, à s'en acquitter mal, ou à être sujet de scandale, le Révérend curé l'avertira et le réprimandera si ce manquement regarde l'intérieur de l'église, soit en choses spirituelles, mais si c'est en matière temporelle ou qui intéresse la paroisse, ce sera alors M. le Syndic qui l'avertira et le réprimandera. Si après cet avertissement, il ne se corrige pas, on pourvoira à son remplacement sans autre.

- 5 -

Le salaire du clerc et marguillier se compose en rétribution fixe et en rétribution casuelle.

En rétribution fixe, tous les habitants de la paroisse, sont obligés de lui payer comme par le passé dans les temps des moissons, et lorsqu'il se présentera dans les champs, une gerbe de chaque blé, froment, seigle et menu bled, s'ils en sèment, sans qu'il puisse réclamer après où il ne se sera pas présenté.

Dans le cas où il serait à partager entre deux, un retirera la première année le seigle et le menu bled et l'autre le froment et changeront l'année suivante et ainsi alternativement.

En argent il recevra annuellement de tous les habitants la rétribution fixée dans le tarif suivant.

|                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------|---------|
| Celui qui cultive un bien pour tenir une vache payera             | 2 sols  |
| Celui qui en tient deux payera                                    | 3 sols  |
| Deux vaches et une jument ou cheval                               | 6 sols  |
| Quatre vaches sans chevaux                                        | 6 sols  |
| Deux juments et plusieurs vaches jusqu'à dix                      | 8 sols  |
| Trois juments                                                     | 10 sols |
| Quatre juments ou chevaux                                         | 12 sols |
| Quatre juments et plus de dix vaches                              | 15 sols |
| Enfin celui qui vit de ses revenus quoiqu'il n'ait point de bêtes | 12 sols |